

MANIFESTAMPE FEDERATION NATIONALE DE L'ESTAMPE

n° SIREN : 478 214 679 code APE : 913 E

«Manifestampe ne veut pas dire pleurnicher à la queue leu leu dans les rues en levant vers le ciel un poing rageur plus ou moins taché d'encre. Manifestampe signifie rendre manifeste, visible, évident comme le soleil, l'art de l'estampe, avec ses beautés et ses richesses trop souvent voilées par les brumes de l'indifférence.»

STATUTS

*adoptés par l'assemblée générale extraordinaire
du 28 janvier 2006 et qui annulent et remplacent ceux
du 17 juin 2004*

Entre les adhérents aux présents statuts, il est fondé une association fédérative à buts non lucratifs, conformément à la loi de 1901, dont les statuts sont ainsi rédigés après le vote de l'assemblée générale extraordinaire du 28 janvier 2006.

Article 1 : Dénomination

Le nom de l'association fédérative est ainsi libellé :
«Manifestampe - Fédération nationale de l'estampe».

Article 2 : Objet

Manifestampe est une fédération des associations, des sociétés ou des organismes qui regroupent des artistes s'exprimant par l'estampe, d'artistes plasticiens pratiquant les techniques de l'estampe, des professionnels de l'estampe ou des amateurs d'estampe. Son ambition est d'aider à promouvoir l'estampe et de sensibiliser le public et les institutions à ce mode d'expression artistique, sans se substituer aux acteurs de l'estampe succinctement énumérés ci-dessus. Elle rassemble, dans toute la France les acteurs de l'estampe en respectant les sensibilités et les opinions propres à chacun des membres de la fédération.

L'association fédérative a donc pour objectifs :

- de recenser tous les acteurs de l'estampe en France,
- de fédérer tous ces acteurs,
- de créer et de maintenir un réseau de correspondants régionaux de la fédération,
- de développer la communication sur l'estampe auprès des organismes institutionnels, publics et privés, et d'obtenir leur soutien actif,

- de maintenir un site Internet sur la vie de l'estampe en France et de la fédération,
- de créer et de maintenir sur Internet un Répertoire national de l'estampe en France,
- d'accompagner et de soutenir des événements liés à l'estampe en France, organisés par des membres de la fédération, d'organiser de tels événements à condition qu'ils ne soient pas concurrents à ceux des membres de la fédération et qu'ils présentent un caractère fédératif et de portée nationale,
- de créer et de maintenir une Maison de l'estampe, lieu virtuel ou réel, destinée aux rencontres et échanges entre les acteurs de l'estampe, à faire connaître l'estampe auprès du grand public et à permettre la diffusion des estampes,
- d'encourager et de promouvoir l'enseignement de l'estampe,
- d'apporter une aide technique, morale, matérielle, juridique à ses membres, dans le cadre des alinéas ci-dessus.

Article 3 : Siège

Le siège de la fédération est fixé à Paris. Il peut être transféré par simple décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale qui suit.

Article 4 : Durée

La durée de la fédération est illimitée.

Article 5 : Membres

Pour parvenir à ses buts, la fédération se compose de deux catégories de membres actifs :

- des personnes morales telles que des associations, des sociétés, des organismes ou des institutions qui agissent dans le monde de l'estampe ou qui sont concernés par les buts que poursuit la fédération. Les commerçants et artisans qui agissent dans le monde de l'estampe entrent dans cette catégorie de membres actifs. Chaque personne morale est représentée dans la fédération par une personne physique, dénommée : membre délégué;
- des personnes physiques qui peuvent être des artistes, des amateurs d'estampes et toutes les autres personnes concernées par les buts que poursuit la fédération. Ce membre actif est dénommé : membre individuel.

Un membre délégué peut aussi être membre individuel de la fédération.

Les membres actifs sont tenus de verser une cotisation annuelle. Son montant, fixé pour chacune des deux catégories de membres actifs, est décidé par l'assemblée générale ordinaire de la fédération sur proposition du conseil d'administration.

Article 6 : Conditions d'adhésion

Pour être membre actif de la fédération, il suffit de remplir en totalité la fiche d'adhésion destinée à cet effet et de payer la cotisation annuelle. En outre, les personnes morales doivent être légalement enregistrées ou déclarées et leur fiche d'adhésion contresignée par leur représentant légal.

Article 7 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- la dissolution de la personne morale ou le décès de la personne physique,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation annuelle ou pour un motif grave allant à l'encontre des buts de la fédération. Avant radiation, le membre, dont la radiation est proposée, a la possibilité de faire entendre ses raisons devant le conseil d'administration. La décision de celui-ci est sans appel.

Article 8 : Ressources de la fédération

Les recettes annuelles de la fédération se composent :

- des cotisations et souscriptions des adhérents,
- du produit des ventes et rétributions perçues pour service rendu,
- des subventions de l'Europe, de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics.
- des dons, des produits de parrainages ou de mécénats et de toutes autres ressources licites.

Article 9 : Administration de la fédération

Entre deux assemblées générales ordinaires la fédération est gérée, dans le respect des statuts et du règlement intérieur, par un conseil d'administration de cinq à quinze membres. Celui-ci est élu par l'assemblée générale ordinaire annuelle. Le conseil

d'administration est élu pour trois ans et il est renouvelable chaque année par tiers.

En cas de vacance d'un ou plusieurs membres du conseil d'administration, celui-ci peut coopter de nouveaux membres dans l'attente de la prochaine assemblée générale.

Le conseil d'administration peut établir, sous la responsabilité d'un de ses membres, une ou des commissions opérationnelles ou d'études, soit pour gérer une action de la fédération, soit pour étudier un thème ou un sujet particulier. Ces commissions sont composées de membres de la fédération désignés pour cela par le conseil d'administration.

Article 10 : le bureau

La direction de la fédération est assurée par un bureau collégial élu parmi les membres du conseil d'administration. Ce bureau coordonne les activités de l'association et ses membres agissent de concert. Il est constitué :

- d'un président,
- d'un vice-président,
- d'un secrétaire,
- d'un trésorier.

Le bureau est élu pour un an. Ses membres sont rééligibles. Le bureau ne peut pas être constitué en totalité de personnes physiques membres d'une même personne morale adhérente à la fédération (association, société, etc.)

Article 11 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration est tenu de se réunir au moins tous les trimestres sur convocation du président ou à la demande du quart de ses membres sur un ordre du jour précis.

Avec l'accord du président, tout membre du conseil d'administration peut inviter à une réunion de celui-ci un membre actif de la fédération ou toute autre personne dont l'avis peut être utile et pertinent sur les sujets prévus à l'ordre du jour. Cet invité assiste au conseil d'administration avec une voix consultative, seuls les membres de celui-ci ont une voix délibérative sur toutes les décisions; le président en cas de partage des voix a une voix prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des réunions. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blanc, ni ratures, sur des feuilles numérotées et conservées au siège de la

fédération. Ils sont consultables par tous les membres de la fédération.

Article 12 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire composée des membres délégués et membres individuels de la fédération se réunit chaque année sur convocation du président par lettre simple, envoyée quinze jours avant la date fixée par le conseil d'administration sur un ordre du jour précis.

L'assemblée générale ordinaire entend, discute et vote :

- le rapport d'activités,
 - le rapport financier,
 - le rapport d'orientation pour l'année à venir,
- qui sont présentés par le président et le trésorier au nom du conseil d'administration.

L'assemblée générale ordinaire, sur proposition du conseil d'administration, vote le montant des cotisations annuelles des deux catégories de membres actifs.

L'assemblée générale ordinaire élit le tiers renouvelable du conseil d'administration.

Article 13 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire, composée des membres délégués et membres individuels de la fédération, est convoquée, si besoin, par le président ou le conseil d'administration ou à la demande de la moitié plus un des membres actifs de la fédération suivant les modalités de l'article 12.

Seule une assemblée générale extraordinaire a le pouvoir de modifier les statuts de la fédération et de dissoudre la fédération.

Article 14 : Quorum

L'assemblée générale ordinaire, l'assemblée générale extraordinaire et le conseil d'administration ne peuvent valablement délibérer que si le quorum est atteint. Celui-ci est fixé à la moitié des membres actifs plus un. Pour les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, les membres actifs absents peuvent donner pouvoir à d'autres membres actifs. Ces pouvoirs entrent dans le décompte du quorum. Si le quorum n'est pas atteint une autre réunion est convoquée sur le même ordre du jour et elle peut alors, quel que soit le nombre de

membres actifs présents ou représentés, valablement délibérer.

Article 15 : Règlement intérieur

Le conseil d'administration, dans le respect des statuts, peut établir un règlement intérieur afin de préciser le fonctionnement de la fédération. Ce règlement intérieur ou ses modifications doivent être approuvés par la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Article 16 : Dissolution

En cas de dissolution de la fédération, au cours d'une assemblée générale extraordinaire, décidée par au moins deux tiers des membres actifs présents ou représentés, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif de la fédération, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et aux décrets du 16 août 1901.

Voté à Paris le 28 janvier 2006.

MANIFESTAMPE FEDERATION NATIONALE DE L'ESTAMPE

REGLEMENT INTERIEUR

*adopté par l'assemblée générale extraordinaire
du 28 janvier 2006*

Article 1 : Moyens d'action

Pour parvenir à ses buts, la fédération met en œuvre notamment :

- un site Internet, portail informatif sur le monde de l'estampe en France,
- un Répertoire de l'estampe sur Internet destiné à recenser et faire connaître les acteurs du monde de l'estampe.
- la création, l'édition et la diffusion de tous supports destinés à servir les objectifs fixés.

Article 2 : Décompte des voix

Un membre délégué dispose de trois voix dans les assemblées générales. Un membre individuel dispose d'une voix dans les assemblées générales.

Si un membre délégué est aussi membre individuel, il dispose de quatre voix dans les assemblées générales, trois en tant que membre délégué et une en tant que membre individuel.

Au conseil d'administration et au bureau, un membre délégué ou un membre individuel dispose d'une seule voix.

Article 3 : Pouvoirs

Un membre actif de la fédération ne peut détenir un nombre de pouvoirs qui excède un nombre équivalent à neuf voix, y compris les siennes.

Article 4 : Vote par correspondance

Afin d'assurer une équité géographique équilibrée de la fédération, le conseil d'administration a la possibilité de mettre en place un système de votes par correspondance.

Article 5 : Représentativité

Afin d'obtenir une représentativité peu contestable, le conseil d'administration veille à ce que les candidatures au conseil d'administration reflètent au mieux la diversité du monde de l'estampe et de ses composantes.

Voté à Paris le 28 janvier 2006.